UICN, UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Lignes directrices du Conseil de l'UICN à l'attention des candidat(e)s aux élections de 2025

(Approuvées par la décision C/76/40 de la 76e réunion du Conseil de l'UICN, mai 2011 et modifiées par la décision C/85/8 de la 85e réunion du Conseil de l'UICN, mai 2015 et la décision B/XVI du Bureau du Conseil de l'UICN, 1 juillet 2019, et la décision B/XIII du Bureau du Conseil de l'UICN, 28 août 2024)

L'UICN cherche à attirer des candidat(e)s possédant les compétences, le profil et la capacité nécessaires pour représenter les intérêts de l'Union et assurer une gouvernance efficace, y compris la supervision et l'orientation stratégique et politique entre les sessions du Congrès mondial de la nature.

Les membres du Conseil ont l'obligation fondamentale de servir l'UICN avec diligence et intégrité. Cette obligation s'étend aux candidat(e)s à l'élection aux postes de l'UICN afin d'assurer de bonnes pratiques de gouvernance dans le processus électoral. Les lignes directrices suivantes visent à atteindre cet objectif.

1. Une personne proposée par le Conseil comme candidat au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission devient candidate une fois nommée par décision du Conseil[1] de l'UICN, décision dont le candidat sera officiellement informé. Une fois qu'une personne est proposée au Conseil en tant que candidat à l'un des postes susmentionnés et jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision quant à la confirmation de cette candidature aux élections pour le Congrès, les Membres de l'UICN, membres des Commissions ainsi que la personne proposée devront s'abstenir de toute tentative de persuader les membres du Conseil de confirmer la candidature de la personne. Toute action contraire pourra entraîner le retrait de la personne proposée par le Comité des candidatures de la liste des candidats fournie au Conseil.

2. Les candidats aux postes de Président(e), Trésorier/ère et Président(e) d'une Commission pourront commencer leurs activités de campagne[2] dès le moment où ils auront été informés de la décision du Conseil de proposer leur candidature aux élections lors du Congrès. Les candidats au poste de Président(e) nommés conformément à l'article 27 des Statuts pourront commencer leurs activités de campagne[2] à partir du moment où leur candidature aura été reçue par la Directrice générale, conformément à l'article 32 du Règlement. Les candidats au poste de conseiller élu dans les régions et au poste de conseiller autochtone peuvent entreprendre des activités de campagne[2] une fois que leur candidature a été validée par le responsable des élections et publiée sur l'intranet de l'UICN conformément à l'article 40 du règlement.

3. Lors de leur campagne électorale, les candidat(e)s devront se conduire avec intégrité, respect et équité envers les autres candidat(e)s et leurs collègues.

4. Dans leurs activités de campagne, les candidat(e)s sont encouragé(e)s à faire preuve de retenue en ce qui concerne les ressources utilisées et à affecter en premier lieu les ressources disponibles à des fins de conservation. Les candidat(e)s sont invité(e)s à privilégier une communication par voie électronique de leur candidature plutôt que par courrier ou documents imprimés. Toutefois, ils/elles ne pourront pas non plus abuser des adresses e-mail des Membres de l'UICN par un excès de communication.

5. Dans la conduite de leur campagne électorale, les candidat(e)s devront s'abstenir de représentations mensongères à propos de leurs qualifications et/ou des qualifications de leurs adversaires pour le poste convoité.

6. Les candidat(e)s devront éviter de profiter des fonctions, voyages, événements et activités qu'ils/elles réalisent au nom de l'UICN pour augmenter leurs chances d'être élu(e)s. Cela s'applique, en particulier, aux membres du Conseil en exercice, aux membres de Commissions ou aux membres du personnel nommés à un poste du Conseil quant à l'utilisation des ressources qui peuvent avoir été mises à leur disposition aux fins de l'exercice de ces fonctions ou activités.

---

[1] 113e réunion du Conseil prévue du 7-9 mai 2025

[2] Le terme « activité de campagne » doit être compris comme toute action (comme le courrier électronique ou postal, les réseaux sociaux, les réunions physiques ou virtuelles, les blogs et autres plateformes ou publications sur le web) entreprise en faveur ou contre un candidat à une élection, à la connaissance de ce dernier, qu'elle soit entreprise par le candidat ou par un Membre de l'UICN en son nom.

7. Toutes les activités de campagne devront prendre fin à la date et heure établies et annoncées par le Comité Directeur du Congrès au cours du Congrès 2025, afin de permettre un processus de vote équitable, sans heurts et exempt de toute activité de manipulation, réelle ou perçue. En particulier, les candidat(e)s s'abstiendront d'organiser ou d'approuver la diffusion, en leur nom, de dépliants ou autres informations ou documents de soutien à leur campagne après la date et l'heure de clôture des activités de campagne.[3]

8. Un membre du Conseil ayant l'intention de présenter sa candidature à la présidence informera le Conseil au plus tard lors de la réunion du Conseil de l'UICN mentionnée à l'article 30 du Règlement sur l'examen des candidatures (pour la période intersessions 2021-2025, ceci correspond à la 113e réunion du Conseil de l'UICN[4]).

9. Les candidat(e)s membres du personnel de l'UICN notifieront le Directeur/la Directrice général/e de leur intention de se présenter aux élections du Conseil avant la date limite de présentation des candidatures[5]. Un poste au sein du Conseil de l'UICN étant incompatible avec un poste au sein du Secrétariat de l'UICN, la notification du membre du personnel au Directeur/à la Directrice général/e comprendra la confirmation que, si sa candidature est retenue, son contrat de travail avec l'UICN prendra fin à une date convenue avec le Directeur/la Directrice général/e, qui ne pourra être postérieure à la date recommandée par le Comité des candidatures du Conseil ou par le/la Responsable des élections dans le cas candidat(e)s au poste de Conseiller régional.

10. Les candidat(e)s s'engagent à respecter et à faire respecter un processus libre et équitable dans leur participation à toutes les phases du processus de candidatures et d'élections.

11. Les candidat(e)s devront signaler par écrit au Comité des candidatures du Congrès tout conflit d'intérêts réel ou potentiel auquel leur candidature pourrait donner lieu.

12. Cette directive est publiée et doit être interprétée conformément à la procédure du Conseil sur les "Exigences supplémentaires pour les candidatures au Conseil et directives à l'attention des candidat(e)s aux élections."[6]

---

[3] Date à définir en tenant compte du fait que la campagne (a) doit être autorisée jusqu'à une certaine date sur le lieu du Congrès, afin que les candidat(e)s aient la possibilité de rencontrer les Membres et de se faire connaître, mais (b) doit s'arrêter au moins la veille (par exemple, à minuit) du jour des élections, afin de permettre un processus de vote équitable, sans heurts et exempt de toute activité pouvant être, ou être perçue comme, injuste envers les autres candidat(e)s.

[4] La 113e réunion du Conseil est prévue du 7-9 mai 2025

[5] La date limite pour les candidatures est le 7 février 2025 à 13h00 GMT/UTC

[6] Approuvé par le Bureau du Conseil de l'UICN, décision B/VII, le 18 août 2024.